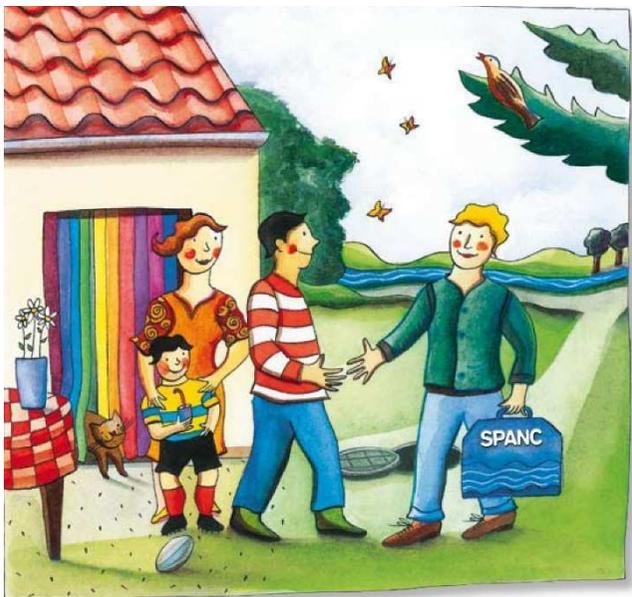


SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE CHATEAUNEUF SUR CHER – LAPAN (SPANC)



REGLEMENT DU SERVICE

SEPTEMBRE 2020

Qui sommes-nous ?

Le Syndicat Mixte Eau et Assainissement Non Collectif de Châteauneuf sur Cher – Lapan est une collectivité territoriale et plus particulièrement un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a pour compétence l'eau potable et l'assainissement non collectif.

Le périmètre du SMEACL est constitué de 8 communes directement adhérentes au service de l'eau potable en délégation de service public, de 8 autres en régie et de 29 communes pour le service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

Les Communes du SMEACL : Chaligny-Milon, Chambon, Charost, Châteauneuf sur Cher, Chavannes, Chézal-Benoît, Contres, Corquoy (fusion avec Ste Lunaise), Crézançay sur Cher, La Celle-Condé, Lapan, Levet, Lignières, Montlouis, Osmery, Raymond, Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Denis de Palin, Saint Germain des Bois, Saint Loup des Chaumes, Saint Symphorien, Senneçay, Serruelles, Soye en Septaine, Uzay le Venon, Vallenay, Venesmes et Villecelin.

Nous contacter :

Syndicat Mixte Eau et Assainissement Non Collectif de Châteauneuf sur Cher – Lapan
SPANC – site de Lapan : 02 48 68 00 25 – smeacl@orange.fr
(Siège social : 3 Grande Rue 18190 Châteauneuf sur Cher)

Edito

Depuis la loi du 16 décembre 1964 (loi 64-1245) relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, une prise de conscience de la nécessité de préserver la ressource en eau s'est progressivement diffusée en France.

Pleinement concernées par cette problématique, les collectivités territoriales ont été, depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (loi n° 92-3), dans l'obligation de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour assurer une mission de contrôle des installations des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif ; contrôle rendu obligatoire par la loi du 30 décembre 2006 (loi LEMA n° 2006-1772).

Le SPANC est donc compétent tant pour les projets concernant l'ANC (contrôles de conformité des installations envisagées et de bon achèvement des travaux), que pour délivrer les diagnostics obligatoires lors de la vente d'un bien immobilier (diagnostic à la charge du vendeur et valable trois ans). Enfin, la vérification périodique des installations existantes relève également des missions du SPANC : cette visite périodique consistant à s'assurer du bon fonctionnement de la collecte, du traitement, de l'épuration, de l'infiltration ou du rejet des eaux usées domestiques.

Ces compétences confèrent donc au SPANC la responsabilité du choix et du suivi des prestataires qui interviennent sur ces missions de service public.

Conscient des enjeux environnementaux liés à sa mission, le SPANC constitue désormais un appui essentiel, tant pour les collectivités que pour les usagers, dans le conseil, l'aide et le suivi des dossiers afférents à l'assainissement non collectif.

Olivier Charbonnier, Président du SMEACL

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 énonce que les collectivités territoriales sont tenues de mettre en place un service de contrôle des assainissements non collectifs avant le 31 décembre 2005 dans un souci de préservation de la qualité de l'eau et de la salubrité publique. Dans cette optique, le syndicat a réalisé des études d'opportunité et a pris cette compétence le 8 février 2006 (délibération du Comité syndical).

Ce règlement de service a pour objectifs de :

- déterminer les relations entre le SPANC et les usagers,
- fixer les conditions d'intervention pour la réalisation des différentes missions,
- Rappeler les droits et obligations de chacun.

Avant d'entrer dans le détail du règlement, ci-après quelques éléments d'introduction au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les coordonnées des principaux intervenants auxquels vous pourrez vous référer.

Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

Parfois appelé assainissement autonome ou assainissement individuel, l'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Qu'est-ce que le service public d'assainissement non collectif ?

Obligatoire de par la loi, ce service contrôle les installations d'assainissement non collectif dans le but de protéger l'environnement et la santé publique.

Le service est assuré par la collectivité qui a passé un marché public de prestations de services par procédure adaptée selon les articles L 2123-1 et L 2323- 1 du Code de la commande publique

- *le contrôle des installations existantes et des installations neuves ou réhabilitées est assuré par la SOCIETE VEOLIA**

**les coordonnées sont indiquées dans la colonne ci-après et pour les tarifs et redevances des prestations se référer au chapitre 4 – article 4.1*

Qui assure le service ?

Le Syndicat Mixte Eau et Assainissement Non Collectif de Châteauneuf sur Cher - Lapan dont les coordonnées sont les suivantes :

SPANC – site de Lapan : 12, Chemin d'Houët
18340 LAPAN - 02 48 68 00 25 - smeacl@orange.fr
(Siège social : 3 Grande Rue 18190 Châteauneuf sur Cher)

Quelle est la société prestataire du SMEACL ?

VEOLIA
Service Cher Berry
59, Rue Sarrault – CS 40080
18203 SAINT AMAND MONTROND CEDEX

09 69 32 35 29 (appel non surtaxé)

Qui est considéré comme usager du service ?

Tout propriétaire d'un bien immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif est usager du service d'assainissement non collectif. En cas de copropriété, le syndicat de copropriétaires est l'utilisateur. Si vous louez votre immeuble, il vous appartient de déterminer avec votre locataire la répartition des obligations en matière d'assainissement non collectif et de lui remettre, le cas échéant, une copie du présent règlement, afin qu'il soit informé de ses obligations.



CHAPITRE 1

RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

1-1 PRINCIPE

Conformément aux dispositions légales, les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif pour le traitement de leurs eaux usées domestiques. Par eaux usées domestiques, on entend les eaux ménagères (eaux de lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif pour lesquels le réseau collectif de collecte n'est pas encore en service.

1-2 QUI N'EST PAS SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRAITEMENT ?

L'obligation de traitement ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

1-3 RESPONSABILITE DES USAGERS VIS-A-VIS DE LEURS INSTALLATIONS

L'utilisateur est responsable de son installation d'assainissement non collectif. Ainsi, sa conception, son implantation, les travaux d'installation et son entretien sont réalisés par l'utilisateur, à ses frais et sous le contrôle du gestionnaire du service.

A toutes ces étapes, les usagers doivent se conformer :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux dérogatoires pour certaines filières ;
- au zonage d'assainissement ;
- au présent règlement d'assainissement non collectif.

A leur demande, le prestataire du service renseigne les usagers sur la réglementation applicable.

1-4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES ETABLISSEMENTS PARTICULIERS

Bien que non concernés par le service d'assainissement non collectif, il est rappelé que les établissements produisant des eaux industrielles (rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités notamment agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales) sont tenus, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif, de dépolluer leurs eaux industrielles selon les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2

LES SERVICES ASSURES PAR LE PRESTATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au titre du service d'assainissement non collectif, les prestataires assurent différentes missions de contrôle des installations des usagers.

2-1 CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Lors de tout projet de construction ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif, le prestataire du service assure :

- Un contrôle de la conception et de l'implantation du système d'assainissement ;
- Un contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés.

Les usagers ont l'obligation de soumettre leurs projets au gestionnaire du service.

Dépôt du dossier

Si le projet de création ou de mise en conformité s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, la demande de permis déposée par l'utilisateur doit être accompagnée des éléments nécessaires au contrôle du projet par le SPANC.

Si le projet de création ou de mise en conformité ne s'inscrit pas dans le cadre d'un permis de construire, l'utilisateur doit informer le SPANC de son projet. Pour ce faire l'utilisateur remet au SPANC un dossier comportant les éléments nécessaires à l'exercice du contrôle.

Contenu du dossier

- un formulaire à renseigner de 5 pages avec la liste des pièces à joindre et notamment :
- un plan de situation ;
- un plan de masse comportant l'implantation et le schéma du système envisagé
- Un plan de coupe (si possible)

Avis rendu par le prestataire du service

Sur la base du dossier qui lui est soumis, soit directement par l'utilisateur, soit par le service instructeur du permis de construire, le SPANC émet un avis sur le projet. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier, cet avis est transmis à l'utilisateur en deux exemplaires dont un est à remettre à l'installateur.

Cet avis porte sur les points suivants :

- faisabilité du projet sur la parcelle concernée, par rapport au plan de zonage, ou le cas échéant par une étude de sol à la parcelle ;
- conformité technique du projet vis-à-vis de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et des règles de construction de la Norme Française DTU 64-1.

Conséquence de l'avis

Les usagers doivent se conformer à l'avis rendu par le prestataire du service. A leur demande, celui-ci leur donne toutes les informations et les conseils utiles à l'avancement de leur projet.

Il est rappelé que, conformément au code de l'urbanisme, les permis de construire ne peuvent être accordés que si un avis positif est rendu sur les conditions d'assainissement de la construction.

Contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés

Au terme des travaux réalisés, le prestataire du service contrôle leur bonne exécution et leur conformité au projet approuvé.

Ce contrôle a lieu après les travaux et avant remblaiement. L'utilisateur doit informer 1 semaine à l'avance (hors week-end et jours fériés) le SPANC de la fin des travaux. Ce dernier propose alors un rendez-vous avec les usagers par téléphone. La visite du contrôle de la bonne exécution est fixée dans la mesure du possible les vendredis après-midi.

Il est vivement recommandé aux usagers de ne pas valider la réception d'aucun des travaux réalisés par les entreprises avant que l'avis sur la bonne exécution des travaux réalisés ne soit rendu par le SPANC.

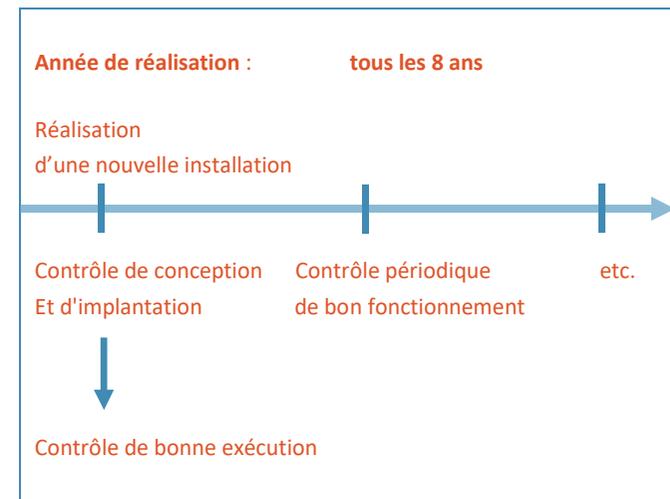
Suites données au contrôle

A l'issue de cette visite, le prestataire du service rédige un rapport qu'il transmet au SPANC, celui-ci le valide et l'adresse à l'utilisateur en deux exemplaires dont l'un est à transmettre également à l'installateur.

- Si la réalisation est conforme, ce rapport atteste de la conformité de l'installation et autorise le remblaiement. Il comprend une description et un plan de l'installation.
- Si la réalisation est non conforme, ce rapport doit être détaillé, motivé et accompagné, le cas échéant, de toutes les indications susceptibles de faciliter les opérations de mise en conformité de l'installation (conseils techniques, photos, schémas...). Après avoir procédé aux opérations de mise en conformité, l'utilisateur prend rendez-vous pour une nouvelle visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages. Cette nouvelle visite fait l'objet d'une redevance.



SCHEMA DE LA PROCEDURE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES



2-2 CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le prestataire du service contrôle auprès des usagers le bon fonctionnement, le bon entretien et la conformité des installations d'assainissement existantes.

Rythme du contrôle

Ce contrôle est réalisé une fois tous les 8 ans (hors vente). Toutefois, un contrôle occasionnel peut être réalisé par le prestataire du service lorsque des nuisances ont été constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Dans tous les cas, la prise de rendez-vous avec les usagers s'effectue par téléphone.

Portée du contrôle

Pour chaque installation, le prestataire du service doit à minima :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif par rapport à son environnement ;
- recueillir ou réaliser une description de l'installation (collecte, prétraitement, traitement, dispersion/rejet des effluents) ;
- apprécier le dimensionnement de l'installation et son adaptation à la nature du sol (avec, si nécessaire, sondages à la tarière et / ou test de percolation) ;
- repérer les sorties d'eaux par type ;
- vérifier si l'ensemble des eaux usées pour lesquelles le dispositif est bien collectée à l'exclusion de tout autre (notamment eaux pluviales, drainage, trop-plein) ;
- vérifier la ventilation des ouvrages de prétraitement ;
- repérer les défauts liés à la conception (proximité de captage d'eau potable par exemple) ou à l'usure des différents ouvrages de la filière assainissement non collectif ;

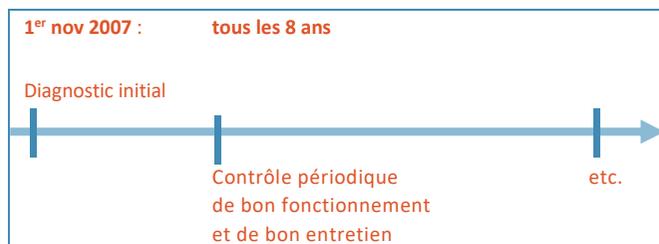
- contrôler le fonctionnement du dispositif vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des inconvénients de voisinage (odeurs, écoulement sur une parcelle voisine...);
- contrôler l'état des ouvrages (fissures, corrosion...);
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- contrôler le niveau des boues, l'accumulation des graisses et des flottants ;
- vérifier la fréquence et la nature des entretiens réalisés sur le dispositif.

Il appartient à l'usager de justifier du bon entretien de son installation (ex : copie de l'attestation remise par l'entreprise ou l'organisme ayant réalisé la ou les vidanges de la fosse, copie des résultats d'analyse des rejets).

Information suite à la visite

A l'issue de chaque visite, le SPANC fait parvenir aux usagers un compte rendu détaillé précisant l'état des installations, et, le cas échéant, des recommandations pour la mise en conformité de l'installation ou le rappel de leurs obligations en cas d'absence de dispositif d'assainissement non collectif. Ce compte rendu fait état des observations relevées ou des déclarations du propriétaire ou de la personne présente lors du contrôle.

SCHEMA DE LA PROCEDURE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES



CHAPITRE 3

ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES PAR LES AGENTS DU SERVICE

Pour la réalisation de leurs missions, et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents des gestionnaires du service peuvent accéder aux propriétés privées dans les conditions suivantes :

- les agents des gestionnaires du service doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leur fonction ;

Les délais d'information avant la visite sont différenciés en fonction de la nature du contrôle réalisé

Accès aux installations

Lors de cette visite, un accès complet aux installations (notamment les regards de contrôle) doit être laissé aux agents du SPANC. L'usager doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. De même, l'ensemble des documents relatifs à l'installation doit être mis à sa disposition.

Impossibilité d'effectuer la visite

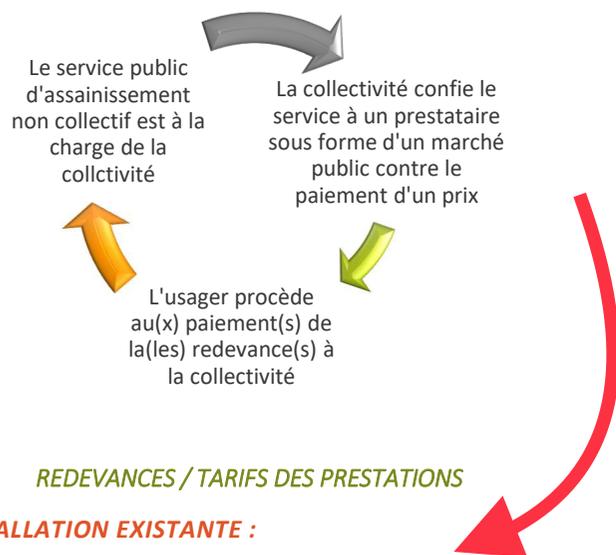
En cas d'impossibilité pour les agents du SPANC de procéder au contrôle ; un avis de passage est déposé par l'agent. Sans retour de l'usager dans un délai d'un mois, une lettre de relance en recommandé avec accusé de réception est envoyée. L'usager dispose d'un mois supplémentaire pour la prise de rendez-vous. Passé ce délai, le défaut de réponse est assimilé à un refus. Un rapport indiquant l'absence d'installation est alors émis et la prestation facturée.

CHAPITRE 4

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, le service d'assainissement non collectif est géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les prestations de contrôle assurées par le prestataire donnent donc lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil syndical du Syndicat.



4-1 REDEVANCES / TARIFS DES PRESTATIONS

INSTALLATION EXISTANTE :

CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT (TOUS LES 8 ANS) : 110 €

VISITE DE CONTROLE DANS LA CADRE D'UNE TRANSACTION IMMOBILIERE : 240 € - la prise de rendez-vous se fait directement auprès du SPANC – site de Lapan au 02 48 68 00 25

INSTALLATION NEUVE OU MISE EN CONFORMITE:

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION AVEC ETUDE DE SOL : 150 €

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION SANS ETUDE DE SOL : 80 €

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION 2EME PROJET : 55 €

CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX : 100 €

CONTRE VISITE : 95,00 €

PRELEVEMENTS ET ANALYSES EN LABORATOIRES DES PARAMETRES MES* ET DBO5* : 171 €

Dans le cas où, l'installation nécessite la mise en place d'un puits d'infiltration, une étude hydrogéologique complémentaire est demandée (se renseigner auprès du SPANC)

Les coûts des prestations sont décidés et approuvés par délibération du Comité syndical du SMEACL et sont susceptibles de révision chaque année

*MES : Matières En Suspension (résidus minéraux ou organiques)

*DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours ; la capacité d'un système à réduire la DBO5 est le principal critère à observer

4-2 MAJORATION DES REDEVANCES POUR RETARD DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 2333-130 du Code général des collectivités territoriales, toute facture non acquittée dans les 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours suivants la mise en demeure par lettre en recommandée est majorée de 25 %.

NB : cette majoration est spécifique et applicable à la redevance de l'assainissement non collectif uniquement.

CHAPITRE 5

ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

5-1 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les installations d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales (eaux récupérées suite aux précipitations atmosphériques, à l'arrosage et au lavage des cours et voies privées, à l'arrosage des jardins et les eaux de vidange de bassins de natation) et les eaux industrielles (rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités notamment agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales) ne doivent pas être déversées dans les installations d'assainissement non collectif.

Il appartient donc à l'utilisateur de séparer les réseaux de collecte de ces eaux, afin d'éviter leur rejet dans le système d'assainissement.

De plus, il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement, tout corps solide ou substance, pouvant présenter des risques pour la santé des personnes et l'environnement.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.) ;
- les hydrocarbures, les peintures et solvants ;
- les pesticides de tous types ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;

- tout objet difficilement biodégradable (mégots de cigarette, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, cendres, ordures ménagères, chiffons, emballages, etc.) ;
- les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières ;
- les eaux de lavage des filtres de piscine.

5-2 RECOMMANDATIONS POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes d'épuration, il est également recommandé aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement (3m minimum) ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces installations (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards ;
- de ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement ;
- d'éviter de rejeter dans les canalisations l'eau du rétro lavage (backwash) d'un adoucisseur d'eau ;
- d'éviter d'utiliser une pompe broyeuse avant les appareils de prétraitement

CHAPITRE 6

ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENTS

6-1 ENTRETIEN OBLIGATOIRE

Pour le bon fonctionnement des systèmes d'épuration, les usagers doivent entretenir leurs installations afin d'assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiée par l'utilisateur, les vidanges des boues et matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les matières vidangées doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires et notamment par les plans départementaux encadrant la collecte et le traitement des matières de vidange.

6-2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA REALISATION DE LA VIDANGE

L'usager choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui réalisera les opérations de vidange des boues et matières flottantes. Dans tous les cas, celui-ci doit remettre à l'usager un document comportant au minimum les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse où est située l'installation dont il vient de réaliser la vidange ;
- le nom du propriétaire ou des propriétaires ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au gestionnaire du service à sa demande, lors du contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes d'assainissement.

6-3 ENTRETIEN CONSEILLE

Il est conseillé aux usagers, lors de la vidange des boues et matières flottantes de faire procéder :

- au nettoyage des canalisations de transfert des eaux usées et d'épandage ;
- au nettoyage des regards ;
- à la vérification du bon fonctionnement du système et du non colmatage des tuyaux d'épandage ou du système d'épuration (épandage, lit filtrant non drainé, etc.) ;
- en cas de colmatage, au nettoyage au jet sous pression des regards et au furet, des tuyaux d'épandage et des regards de bouclage ;
- au changement si nécessaire du matériau du pré filtre ;
- à la vérification des équipements électromécaniques.
- de procéder au nettoyage des bacs dégraisseurs et préfiltres tous les 6 mois maximum.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

7-1 REFUS DE L'USAGER DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT

Les usagers ne détenant pas d'installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ou détenant une installation en mauvais état de fonctionnement, sont pénalisés par le paiement d'une somme, équivalente au montant de la redevance qu'ils auraient dû payer, à laquelle est appliquée une majoration déterminée par le comité syndical.

Dans le cas d'une absence d'installation d'assainissement conforme, cette pénalité n'est due qu'après mise en demeure de l'usager, par le prestataire du service, de se conformer à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 3 mois. Dans ce délai, le prestataire du service doit avoir reçu la demande d'avis sur le projet d'installation.

Dans le cas d'une installation en mauvais état de fonctionnement, l'usager dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport l'informant du mauvais état de fonctionnement, pour apporter la preuve des améliorations apportées à son installation et du bon fonctionnement de celle-ci. Passé ce délai, la pénalité est due.

7-2 INFRACTION ET POURSUITES

Les infractions à la réglementation applicable en matière d'assainissement sont constatées par les agents du gestionnaire du service, ainsi que par les représentants des administrations compétentes en matière d'hygiène et de protection de l'environnement.

Il est rappelé que l'absence d'installation d'assainissement collectif conforme à la réglementation, que toute atteinte à la salubrité et à l'environnement et que toute obstruction aux opérations de contrôle des installations exposent le

contrevenant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7-3 CHAMP D'APPLICATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les communes du Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan lui ayant délégué leur compétence en matière d'assainissement non collectif, ce dernier ayant fusionné à compter du 01/01/2020 avec le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf sur Cher-Venesmes-Vallenay ; le présent règlement s'applique à compter de la date de la délibération sur le territoire du nouveau Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf sur Cher – Lapan.

Approuvé par le Comité syndical du SMEACL par délibération n°2020_043 du 25/09/2020, déposée en Préfecture du Cher, le 28/09/2020

				Compléments d'informations	
Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux			<p>Zone à enjeu sanitaire ≡ périmètre de protection de captage public, zone de baignade (si dispositif ANC identifié comme source de pollution), zone définie par arrêté municipal ou préfectoral (dispositif ayant un impact sur une zone comme conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied, activités nautiques)</p> <p>Zone à enjeu environnemental ≡ zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC</p> <p>Défaut de sécurité sanitaire =</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle ou hors de la parcelle. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécu sanitaire si le contact est possible avec des eaux traitées en milieu superficiel, - si l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques (définie par arrêté préfectoral ou municipal, - le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou la commune a reçu une plainte. <p>Défaut de structure ou de fermeture =</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation présente un risque pour la santé des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou couvercle non sécurisé ou si le dispositif électrique est défectueux <p>Installation à -de 35 mètres =</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis l'arrêté du 7 sept 2009 (prescriptions techniques ANC), interdiction de l'implantation du dispositif à cette distance si eau captée pour la consommation humaine <p>Installation incomplète =</p> <ul style="list-style-type: none"> - fosse septique seule, prétraitement seul ou traitement seul, rejet vers puisard, rejet vers mare ou cours, fosse étanche avec trop plein, eaux usées brutes vers épandage <p>Installation sous-dimensionnée =</p> <ul style="list-style-type: none"> - un drain d'épandage unique, une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux, une fosse qui déborde systématiquement, une partie des eaux ménagères qui n'est pas traitées (bac à graisse d'un volume insuffisant) <p>Dysfonctionnement majeur =</p> <ul style="list-style-type: none"> - un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité, un épandage totalement engorgé (conduisant à la remontée en surface d'eaux usées, une micro station avec moteur HS ou sur laquelle on constate un départ de boues <p>Défaut d'entretien =</p> <ul style="list-style-type: none"> Vidange (personne agréée) et entretien non régulier (afin d'assurer le bon fonctionnement et le bon état de du dispositif) <p>Usure =</p> <ul style="list-style-type: none"> Dispositif vieillissant (plus de 10 ans) 	
	NON	OUI			
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux		
1/ Absence d'installation	Non-respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique				
	<ul style="list-style-type: none"> * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 				
1/ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme				
2/ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	> Danger pour la santé des personnes				
3/ Installation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Article 4 - cas a)				
	<ul style="list-style-type: none"> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente 				
1/ Installation incomplète	Installation non conforme	Installation non conforme	Installation non conforme		
2/ Installation significativement sous-dimensionnée	> Danger pour la santé des personnes	> Danger pour la santé des personnes	> Risque environnemental avéré		
3/ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Article 4 - cas c)	Article 4 - cas a)	Article 4 - cas b)		
	<ul style="list-style-type: none"> * Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
1/ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation				